

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mai à 18 heures, le conseil municipal de la commune d'Essert dûment convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la mairie-médiathèque, sous la présidence de Monsieur Dominique JEANNIN, Maire.

**Présents** : Dominique JEANNIN, Alain BURGER, Séverine MOINAULT, Daniel MAZZEGA, Delphine MACCHI, Jean-Jacques LANG, Nina OLOFSSON, Jean-Pierre SPADONE, Corinne SAUR, Myriam MADONNA, Hafida BERREGAD, Daniel MIU, David NAEGELY, Sophie MARAZZATO, Matthieu RETAUX, Corinne LEUCK, Sarah CHERFAOUI (arrivée à 18H30), Jacques PELTIER, Marie-Claude CHITRY-CLERC.

**Absents représentés** : Danielle MARTIN représentée par Sophie MARAZZATO, Ethem KOKCU représenté par Alain BURGER, Hélène GRISEY représentée par Daniel MAZZEGA, Antoine MOREL représenté par Hafida BERREGAD.

**Secrétaire de séance** : Daniel MAZZEGA.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

**APPROBATION du compte-rendu du conseil municipal du 12 avril 2022 :**

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu du conseil municipal du 12 avril 2022.

**DELIBERATION N° 22.025: Marché adapté de la restauration scolaire**

Dossier présenté par  
Delphine MACCHI

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 21.088 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code des Collectivités Territoriales, en date du 15 avril 2022,

**CONSIDERANT** que le marché « Fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, le centre de loisirs et le multi-accueil » arrive bientôt à échéance ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de renouveler ce marché ;

**CONSIDERANT** que la Commission d'Appels d'Offres devra se réunir pour attribuer le marché ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au financement de la prestation ont été inscrits au budget primitif 2022 ;

*M. RETAUX demande si le marché est rédigé dans les mêmes conditions que le précédent, et nous fait part de désagréments constatés à Cravanche, particulièrement sur les quantités.*

*Mme MACHHI : Aucun manquement n'a été signalé par les utilisateurs à Essert.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'approuver le lancement d'une consultation pour un « Marché A Procédure Adaptée (MAPA) » en application des articles L. 2123-1 et R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la Commande Publique ;

De donner, tout pouvoir à Monsieur le Maire, en ce qui concerne le lancement de la consultation en procédure adaptée

La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

**DELIBERATION N° 22.026: Marché adapté de rénovation de l'éclairage public, zone Sud**

Dossier présenté par  
Alain Burger

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 21.088 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code des Collectivités Territoriales, en date du 15 avril 2021,

VU la délibération 22.08 en date du 22 février 2022, de demande de subvention pour la rénovation de l'éclairage public,

**CONSIDERANT** le programme des travaux d'éclairage public 2022 ;

**CONSIDERANT** que la Commission d'Appels d'Offres devra se réunir pour attribuer le marché ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au financement des travaux ont été inscrits au budget primitif 2022 ;

*Monsieur le Maire précise que l'ajout d'horloges au niveau des armoires électriques a été prise en compte.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'approuver le lancement d'une consultation pour un « Marché A Procédure Adaptée (MAPA) » en application des articles L. 2123-1 et R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la Commande Publique ;

De donner, tout pouvoir à Monsieur le Maire, en ce qui concerne le lancement de la consultation en procédure adaptée

La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.  
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

**DELIBERATION N° 22.027 : Marché adapté de réfections des voiries**

Dossier présenté par  
Alain BURGER

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération 21.088 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code des Collectivités Territoriales, en date du 15 avril 2021,  
VU la délibération 22.09 en date du 22 février 2022, de demande de subvention pour la réfection de voirie,

**CONSIDERANT** le programme des travaux de voiries 2022 ;  
**CONSIDERANT** que la Commission d'Appels d'Offres devra se réunir pour attribuer le marché ;  
**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au financement des travaux ont été inscrits au budget primitif 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :  
D'approuver le lancement d'une consultation pour un « Marché A Procédure Adaptée (MAPA) » en application des articles L. 2123-1 et R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la Commande Publique ;  
De donner, tout pouvoir à Monsieur le Maire, en ce qui concerne le lancement de la consultation en procédure adaptée.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.  
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

**DELIBERATION N° 22.028: Négociation par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriales d'un contrat d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents**

Dossier présenté par  
Séverine MOINAULT

VU le code général des collectivités territoriales  
VU le code de la commande publique  
VU le code des assurances  
VU le code général de la fonction publique  
VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Le contrat d'assurance groupe, conclu par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort pour le compte des communes et établissements publics, est destiné à couvrir les risques financiers induits par l'absentéisme des agents, arrive à son terme à la date du 31 décembre 2022.

L'intérêt de ce type de contrat étant indéniable, le Centre de Gestion propose de procéder à la conclusion d'un nouveau contrat permettant la garantie des risques.

Afin de faciliter la conclusion de cette opération délicate et d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix possible, il est envisagé, conformément aux dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisés, de donner mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale pour opérer les opérations de négociation et de conclusion d'un contrat-groupe.

Ce contrat devra être conclu avec une entreprise agréée d'assurance après mise en concurrence, conformément aux orientations européennes et nationales en la matière. Toutes les entreprises d'assurance, quel que soit leur mode de travail et de fonctionnement, devront pouvoir soumettre une offre, y compris celle préférant rendre leurs prestations par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre intermédiaire.

Le contrat-groupe et les contrats individuels en résultant seront conclus pour une durée de 3 ans, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction. Soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Chaque contrat pourra couvrir l'une ou l'autre des catégories de personnels susceptibles d'être employées par les communes et établissements, en tenant compte du niveau de couverture offert, en tout ou en partie.

Les garanties proposées sont pour chaque catégorie définie :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h00 hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

- le congé maladie ordinaire
- le congé longue maladie
- le congé longue durée
- le temps partiel thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle
- les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (article L631-1 à 9 du code général de la fonction publique)
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé maladie ordinaire
- le congé grave maladie
- le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle
- les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (article L631-1 à 9 du code général de la fonction publique)
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Le Centre de Gestion devra être considéré pendant toute l'exécution du contrat comme le représentant-mandataire des communes et établissements.

Les demandes de remboursement devront être transmises à l'assureur par son intermédiaire.

Le remboursement de ce dernier est versé directement aux communes et établissements en revanche.

Une rémunération de ces prestations pourra être demandée par le Centre de Gestion.

Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes et établissements.

Il est précisé que ce mandatement n'a pas pour effet de faire adhérer automatiquement la commune à ce contrat-groupe. Il appartiendra ultérieurement au conseil municipal de se prononcer sur les résultats de cette consultation et, s'il le souhaite, d'adhérer à l'une des formules proposées.

Il est demandé au Conseil Municipal

D'adopter la présente délibération, chargeant le Centre de Gestion de négocier et de conclure pour le compte des communes et établissements publics du département un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions ci-dessus énoncées

*M. PELTIER questionne sur le délai de carence.*

*Il ne faut pas confondre le jour de carence (1 jour dans la fonction publique) et le délai de carence des remboursements des frais de personnel occasionnés à l'occasion d'absence d'un agent.*

*Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de donner mandat au Centre de Gestion pour lancer un marché et ensuite la collectivité, après étude des conditions, adhère ou pas au contrat groupe.*

*M. RETAUX interroge sur le montant annuel des remboursements.*

*En 2021, la commune a perçu 28 850 € au titre du remboursement des frais de recouvrement de traitement (chap 013).*

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**D'adopter la présente délibération, chargeant le Centre de Gestion de négocier et de conclure pour le compte des communes et établissements publics du département un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions ci-dessus énoncées**

**La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.**

**La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.**

**DELIBERATION N° 22.029 : Délégation de pouvoir du conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT**

**Dossier présenté par  
Monsieur le Maire**

Mme CHERFAOUI entre en séance lors de l'examen de ce point.

**VU** l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

**VU** délibération n° 21.52 du conseil municipal en date du 21 octobre 2021

**VU** la délibération 21.088 du conseil municipal en date du 16 décembre 2021

**CONSIDERANT** que dans sa délibération n° 21.52 du 21 octobre 2021, le conseil municipal avait consenti, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT, de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences afin d'assurer une bonne administration communale pour la durée du présent mandat.

**CONSIDERANT** que dans sa délibération n°21.088 du 16 décembre 2021, le conseil municipal avait consenti, en vertu de l'article L2122-22 du CGCT, à rectifier le point 9.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'exercice des pouvoirs, le Maire est limité dans ses actions en raison de manquements dans la délégation.

- Il s'agit de compléter la liste des pouvoirs du conseil municipal au Maire,
1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 40 000 € ;
  3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
  5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 euros ;
  9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 10 000 € ;
  10. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  11. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour toute opération sur l'ensemble du territoire ;
  12. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
  13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 4 000 €
  14. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  15. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 50 000 €
  16. D'exercer ou de déléguer à l'adjoint chargé de l'urbanisme, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur l'ensemble du ban communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
  17. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur tout le ban communal, sans condition financière ;
  18. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  19. De demander à tout organisme financeur, pour toute opération d'investissement, l'attribution de subventions ;
  20. De procéder, pour toute opération, sur tout le territoire communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Les délégations consenties en application du 2° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :  
D'autoriser Monsieur le Maire à exercer les attributions ci-dessus**

La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

**DELIBERATION N° 22.030: Renouvellement du contrat bail portant mise à disposition d'un terrain sis Lieu-dit Les Champs du Noyer 90850 ESSERT (Référence cadastrale : Section : B - Parcelle : 247) se compose d'une surface de 41,70 m<sup>2</sup> environ**

**Dossier présenté par  
Monsieur le Maire**

**CONSIDERANT** que par mail reçu en mairie le 05 avril 2022, la société SPIE mandatée par la SA Orange informe la commune d'ESSERT que son mandant souhaite revoir les termes de la convention du 18 octobre 2017.

**CONSIDERANT** que la commune avait passé une convention avec Orange pour l'installation d'une antenne relai ; que l'opérateur FREE Mobile avait fait une demande d'accueil sur les installations Orange ;

**CONSIDERANT** que la société SPIE est mandatée par TOTEM (filiale d'Orange) pour réaménager le site de radiotéléphonie pour la zone technique de Free Mobile.

**CONSIDERANT** que la société a précisé avoir besoin de 1.70 m<sup>2</sup> supplémentaire pour rajouter des équipements au sol, notamment un mât de 2.00 m de haut et une baie technique.

**CONSIDERANT** que, dans le précédent bail, la surface louée correspondait à une zone de 40 m<sup>2</sup> pour un montant actuel de 9 885.74 €, et que la société propose, pour la nouvelle zone louée de 41.70 m<sup>2</sup>, un loyer de 10 305.88 €.

La convention est jointe à la présente note.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir  
décide :**

**délibéré, à l'unanimité,**

**D'approuver les termes de la convention**

**Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.**



La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

**DELIBERATION N° 22.031: Attribution de subvention**

Dossier présenté par  
Daniel MAZZEGA

**CONSIDERANT** la demande de subvention de la part de l'association HERA Aide à la Famille, reçue par courrier en date du 19/04/2022 ; L'association HERA intervient dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance, mais aussi auprès des familles en difficulté et accompagne des familles domiciliées dans notre commune.

Après examen du dossier de demande, il est proposé d'attribuer 200 € à l'association HERA.

*M. PELTIER demande pourquoi ce n'est pas le CCAS qui verse cette subvention.*

*Monsieur le Maire rappelle que le budget du CCAS est couvert par versement d'une subvention de la Mairie, en conséquence, le Conseil municipal est décideur.*

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**  
**D'attribuer la subvention de 200 € à l'association HERA.**

La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

**DELIBERATION N° 22.032: Création d'une classe à l'école Cousteau**

Dossier présenté par  
Delphine MACCHI

**VU** l'article L2121-29 et l'article L2121-30 du Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L212-1 du Code de l'Education,

**CONSIDERANT** que la commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques ;

**CONSIDERANT** que la Commune décide légalement de la création et de l'implantation des écoles d'enseignement public ainsi que du nombre de classes maternelles et élémentaires, après avis du représentant de l'État.

De même, la modification de leur capacité d'accueil en nombre de classes, la désaffectation d'une école, le changement d'implantation d'une classe ou d'une école, dépendent de la commune ;

**CONSIDERANT** l'arrêté portant modification de la répartition des postes d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré dans le Territoire de Belfort au titre de l'année scolaire 2022-2023, en date du 17 février 2022, et validant un poste d'enseignement élémentaire à l'école JY Cousteau à Essert ;

**CONSIDERANT** le courrier reçu en mairie le 10 mars 2022, par lequel l'inspectrice d'Académie fait part d'une implantation d'emploi,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal est seul décisionnaire en ce qui concerne l'ouverture de classe, cette décision ne faisant pas partie des délégations du Maire.

*M. RETAUX s'inquiète des retours de la dernière réunion de travail.*

*Monsieur le Maire apporte une réponse : les discussions entre services continuent, auxquelles sont associées l'Inspection d'Académie et la directrice de l'école pour l'utilisation partagée d'une salle pendant le temps scolaire dans le cadre d'une amélioration de la qualité du temps de repas pour les élèves.*

*Mme SAUR précise que l'inspectrice n'est pas opposée à l'utilisation de la salle dédiée au RASED et à l'infirmière entre 11 h et 14 h, tout en privilégiant le dialogue entre des partenaires.*

*Monsieur le Maire ajoute que l'espace disponible à l'école se restreint avec une nouvelle classe dans la salle informatique, la mezzanine transformée en bibliothèque, en salle info, en salle de repas pour l'équipe enseignante...*

*Mme LEUCK demande ou en est la réflexion sur la rénovation de l'école Cousteau ?*

*Les études sont en cours et l'avancée de la réflexion sera précisée ultérieurement.*

*M. PELTIER souhaite que la visite annulée des locaux puisse être à nouveau programmée.*

*Mme MACCHI rappelle qu'un budget est prévu pour la transformation de la salle informatique en salle de classe : 16 000 € de travaux et 10 000 € de mobilier.*

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**De valider la création d'une 6<sup>ème</sup> classe à l'école élémentaire Jacques-Yves Cousteau pour la rentrée 2022/2023.**

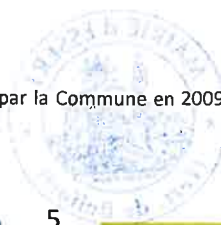
La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

**DELIBERATION N° 22.033: Achat d'ordinateurs portables pour les écoles**

Dossier présenté par  
Delphine MACCHI

Les écoles élémentaires disposent d'ordinateurs fixes achetés par la Commune en 2009 et d'un intervenant informatique municipal pour dispenser des cours.



Ce matériel, quoique bien entretenu par l'intervenant informatique, est devenu obsolète, il ne peut plus recevoir les mises à jour, de nouveaux logiciels, et présente une version trop ancienne pour satisfaire aux exigences de maîtrise de l'outil informatique.

Bien que le numérique à l'école soit devenu de la compétence du Grand Belfort avec les tableaux numériques dans les classes et la fourniture de tablettes, l'enseignement sur ordinateur donne toute satisfaction aux personnels éducatifs. Le Grand Belfort ne s'oppose pas à la prolongation de cette action sous réserve de la prise en charge des contraintes d'entretien par la Commune.

L'ouverture d'une classe supplémentaire pour la rentrée 2022 nous oblige également à réaffecter la salle actuellement dédiée à l'informatique.

Il s'agit donc de renouveler le parc informatique de l'école JY Cousteau en 2022, et de créer une « classe mobile », ensemble composé d'une mallette comprenant 15 ordinateurs portables, rechargeables, facilement transportable, pour une estimation de 7 000 €.

Sous réserve du vote de la délibération de ce jour, le renouvellement du matériel informatique concernera l'école Tazieff l'année suivante.

*Mme MACCHI dit que*

*-la dépense représente 11.39 € /élève/an, amortissable sur 5 ans,*

*-sur tablette, actuellement disponibles et fournies par le Grand Belfort,*

*-toutes les activités réalisées par l'intervenant ne sont pas ou difficilement faisables, les PC sont connectés sur le réseau Grand Belfort.*

*M. PELTIER ne comprend pas l'organisation.*

*Il lui est précisé la distinction entre la salle de classe et l'espace mezzanine qui devient espace numérique.*

*Mme CHITRY-CLERC rappelle que la compétence sur ordinateur est reprise au collège, les enseignants ont bénéficié, à ce moment-là, d'une formation adaptée à l'apprentissage aux élèves.*

*Mme LEUCK s'interroge sur la responsabilité de la sécurité des ordinateurs portables.*

*L'intervenant garantit la maintenance des ordinateurs, qui sont plus fragiles mais la responsabilité revient à la commune.*

*M. PELTIER souhaite savoir si les petits essertois sont plus performants.*

*Oui, le bon niveau a été relevé au collège pour les élèves sortants des écoles d'Essert.*

*M. RETAUX sur le développement d'une activité informatique au CLSH.*

*Mme MARAZZATO dit que les enfants passent beaucoup de temps sur les écrans hors CLSH.*

*Mme MACCHI précise que cela a été le cas en CLSH, mais l'activité s'est arrêtée.*

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, avec 10 voix POUR, 7 CONTRE, 6 ABSTENTIONS, décide :**

**De valider le principe d'achat d'une classe mobile, composée d'ordinateurs portables et de sa mallette de transport.**

**La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.**

**La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.**

#### **Informations du Maire :**

- Elections législatives : 12 et 19 juin. Réunions publiques des candidats, s'inscrire pour la tenue des bureaux.

- Fermeture de la Mairie au public le vendredi 27 mai Pont de l'Ascension.

- Commission électorale le 19/05 à 13H30.

- Inscription au centre de Loisirs pour la prochaine rentrée scolaire sur 4 jours début juin, le dossier d'inscription sera envoyé à tous les parents, les modalités d'inscription en deux temps sont expliquées et un flyer viendra compléter l'information.

- PLU : procédure de modification simplifiée lancée sur plusieurs points à reprendre à la demande du service instructeur, zonage du pré Coudrai, hauteur de clôture, STECAL pour le centre hippique, nuancier de couleurs, abandon du zonage du Four à Chaux...

Un dossier sera à la disposition du public sans enquête.

- Commission extra-municipale consacrée aux Finances le 1<sup>er</sup> juin.

- Tirage au sort des jurés d'assises, fait le 17/05 : les 9 noms pour Essert ont été déterminés.

- Aide à l'investissement des chemins ruraux pour la route forestière prévue cette année.

- Cimetière : bilan 2021 ; vente de 4 concessions, restent 36. Cavurnes, vente d'une, restent 5. Restent des places au Colombarium. Etude à faire sur plusieurs années.

Grelot : rejet par le Tribunal de la procédure de déclassement de la zone, aucune indemnité de procédure ne sera versée.

- Associations : jumelage avec Ballinamuck à redynamiser avec recherche de bénévoles pour reprendre les actions.

- Assemblée Générale du Foyer, personnalité et de nombreux membres présents.

- Marche du Centenaire ; environ une cinquantaine de participants.

- Jeun' Essertoises le 21 mai : recherche de bénévoles.

- Le Tournoi de Foot avec ASE a eu lieu le 26 mai.

#### **Question du Public**

PLU : la surface pour l'extension de la ferme équestre dans le cadre du STECAL doit être définie préalablement à la rédaction du dossier.

Couleurs : beaucoup de gris et de blanc, il faudrait inciter les architectes à colorer les constructions.

Heures de tonte : qui appeler pour faire respecter les horaires ?

Les élus peuvent appeler les gardes champêtres, un rappel de l'arrêté préfectoral sera fait dans la prochaine publication communale.

**Fin de la séance à 19h30**

20 - - - 05

Fait à Essert, le 18 mai 2022

Dominique JEANNIN

Maire



Daniel MAZZEGA,

Secrétaire de séance